

**Compte-rendu des Entretiens d'actualité 2023/2024**  
**43e réunion**  
**Mercredi 5 juin 2024 : 17h-19h**

Étaient présents,

*En tant qu'intervenants :*

Jules THOMAS

Suzy MALBEAUX

Octave BERNARD

*5 participants en tant que membres de l'auditoire en présentiel*

*7 participants en tant que membres de l'auditoire par Zoom*

*En tant que membres du bureau :*

Clara GRUDLER

Guillaume LANGLE

Apolline MARICHEZ

Valentin MARTIN

**Jules THOMAS, « Analyse de l'ordonnance rendue par la CIJ le 30 avril 2024 dans l'affaire *Nicaragua c. Allemagne* : que penser du silence de la Cour ? »**

Résumé de la présentation : Les mesures conservatoires prononcées par la CIJ se sont multipliées ces dernières années, mais suscitent des critiques relatives notamment à l'extension des attributions de la CIJ au-delà du raisonnable. Dans l'ordonnance présentée, la CIJ a rejeté les demandes présentées par le Nicaragua à l'encontre de l'Allemagne, aux fins notamment d'obtenir la suspension de l'assistance militaire que cette dernière offre à Israël. Or la CIJ n'a mentionné aucun de ses critères jurisprudentiels habituels (compétence *prima facie*, plausibilité des droits invoqués, urgence) présidant à l'octroi de mesures conservatoires. L'analyse des décisions ultérieures de la CIJ révèle que celle-ci n'a manifestement pas abandonné les critères classiques mentionnés. Dans le cadre de l'ordonnance étudiée, la Cour aurait implicitement signalé le rejet de cette demande de mesures conservatoires en se fondant sur l'absence d'urgence. La CIJ aurait choisi de rester silencieuse sur les raisons précises l'ayant menée à rejeter les demandes de mesures conservatoires du Nicaragua, afin de conserver son pouvoir discrétionnaire. Il s'en infère une interrogation : la solution dégagée par la Cour dans cette affaire constitue-t-elle une exception, ou indique-t-elle la voie d'un changement à venir dans la jurisprudence de la CIJ ?

Débats : L'auditoire interroge Monsieur THOMAS quant aux raisons ayant pu pousser la CIJ à réagir de cette manière dans l'affaire étudiée, et sur le cadre que doit respecter la CIJ lorsque sont demandées des mesures conservatoires. Monsieur THOMAS explique qu'en l'occurrence, la CIJ aurait eu intérêt à ne pas se prononcer explicitement au vu de ses critères jurisprudentiels du fait de la forte dimension politique du conflit israélo-palestinien. Un tel rejet peut aussi permettre à la CIJ d'envoyer un signal face à l'inflation des demandes de mesures conservatoires. L'auditoire demande quels types de mesures conservatoires la CIJ aurait pu ordonner en l'espèce, si ces mesures avaient été validées, et si le refus du juge de les accorder dans le cadre de son ordonnance ne serait pas partiellement imputable à une argumentation insuffisante du Nicaragua. Monsieur THOMAS apporte des précisions sur le critère de la plausibilité du génocide, rempli en l'espèce, et sur l'argument tiré du traité sur le commerce des armes soulevé principalement par l'Allemagne.

**Suzy MALBEAUX, « L'avis consultatif du TIDM du 21 mai 2024 soumis par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international : une relecture de la Convention de Montego Bay face aux enjeux climatiques »**

Résumé de la présentation : L'avis consultatif analysé a été rendu par le TIDM le 21 mai 2024 suite à la demande engagée auprès de ce Tribunal par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (organisation régionale récente créée en 2021). Dans le cadre de cet avis ayant été qualifié d'historique, le TIDM commence par constater que les trois critères nécessaires pour lui permettre de rendre un avis consultatif sont remplis : la Commission est bien une entité compétente pour agir en justice, est autorisée à solliciter un avis au Tribunal, et les questions posées étaient bien d'ordre juridique et se rapportant à l'interprétation et à l'application de la Convention de Montego Bay. Tandis que la première question posée par la Commission visait la prévention, la réduction et la maîtrise des effets nuisibles du changement climatique sur le milieu marin ; la seconde question visait l'obligation de protection et de préservation du milieu marin de ces incidences néfastes.

L'avis étudié induit une relecture de la Convention de Montego Bay afin d'adapter son interprétation aux spécificités des effets néfastes du changement climatique sur le milieu marin : le TIDM qualifie à cet égard les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans le milieu marin de pollutions marines, et précise que les effets du changement climatique sur le milieu marin sont extrêmement nuisibles. Après plusieurs précisions relatives au droit applicable à l'affaire en cause, il est relevé que la diligence requise occupe une place centrale dans le raisonnement du TIDM. Le TIDM qualifie d'obligation de comportement des États plusieurs séries d'obligations

(soit les obligations de prévenir, réduire, et maîtriser la pollution marine, et de protéger et de préserver le milieu marin des effets néfastes du changement climatique), et livre à cet effet une interprétation classique de la *due diligence*. Le TIDM indique également que les États, dans le cadre de l'adoption de ces mesures nécessaires pour atteindre les objectifs climatiques des États, doivent appliquer le principe de précaution, contenu implicitement par la Convention de Montego Bay. Le TIDM précise enfin que la diligence requise constitue une obligation à caractère variable dans la mesure où celle-ci varie selon les circonstances particulières, et notamment des informations scientifiques et technologiques actuelles. Madame MALBEAUX relève une continuité entre l'approche du TIDM et celle de la Chambre pour le règlement des différends sur le sujet, issue d'une approche audacieuse du juge quant à la caractérisation des obligations climatiques des États et le contenu concret de celles-ci.

Débats : L'auditoire interroge Madame MALBEAUX sur la question de savoir si l'interprétation évolutive de la Convention de Montego Bay pourrait influencer l'étendue de la compétence matérielle du TIDM et de la CIJ. Madame MALBEAUX confirme que l'interprétation extensive du champ d'application de la CNUDM se répercutera sur la compétence matérielle du TIDM et de la CIJ du fait de l'élargissement du nombre de dispositions applicables au contentieux climatique devant ces juridictions. L'auditoire se demande si certains États se sont déjà positionnés quant à cette extension de la compétence matérielle des deux juridictions. Madame MALBEAUX relève que cette extension de compétence aurait en réalité des effets limités puisque relevant d'obligations de *due diligence*. Les potentialités de mobilisation de cette compétence se trouvent donc restreintes.

**Octave BERNARD, « Analyse de l'arrêt rendu par la CEDH le 9 avril 2024 dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz e.a. c. Suisse* : l'interprétation de l'article 8 CEDH à l'aune des éléments scientifiques disponibles »**

Résumé de la présentation : L'affaire étudiée constitue la première affaire dans laquelle la Cour EDH se prononce sur les obligations climatiques des États parties à la Convention EDH. La Cour EDH était saisie de trois requêtes distinctes mais en a écarté deux comme irrecevables, s'agissant de recours déposés contre la France et le Portugal. La décision analysée, d'ores et déjà qualifiée d'historique, fonde la jurisprudence climatique de la Cour EDH, laquelle admet que la carence climatique des États puisse porter atteinte aux droits humains de ses ressortissants. La Cour EDH a examiné l'affaire en cause au regard du seul article 8 de la Convention EDH, reconnaissant les droits fondamentaux des individus contre les effets néfastes et graves du changement climatique sur leur vie, leur santé, leur bien-être, et leur qualité de vie. La Cour EDH consacre ainsi une obligation positive des États d'agir en temps utile et de manière effective pour prévenir et endiguer les effets néfastes du changement climatique.

Dans l'arrêt étudié, la Cour EDH s'appuie sur les données scientifiques disponibles pour déterminer les conditions d'application de l'article 8 de la Convention EDH, et pour caractériser sa violation par la Suisse. La Cour EDH établit à l'aide de ces données scientifiques un lien de causalité de type scientifique entre l'inaction climatique des États et la violation des droits fondamentaux de ses ressortissants. Le raisonnement de la Cour EDH est novateur par rapport au raisonnement adopté notamment par le TIDM. En effet, un objectif clair d'atteindre la neutralité carbone assorti d'un calendrier précis est identifié. La Cour EDH relève que cet objectif de température a été accepté par les États dans le cadre de la ratification de l'Accord de Paris, impliquant une obligation de mettre en œuvre les mesures permettant d'atteindre l'objectif mentionné, notamment à l'aide des données issues des rapports du GIEC. À l'issue de cette relecture exigeante du droit international, la Cour EDH condamne la Confédération helvétique pour violation de l'article 8 de la Convention EDH : la Suisse n'a effectivement pas quantifié ses limites d'émission de gaz à effet de serre, et n'a pas atteint ses objectifs passés de réduction de ces émissions. Cependant, la Cour EDH poursuit son raisonnement en délaissant l'utilisation des données scientifiques, en relevant que les États disposent d'une ample marge de manœuvre s'agissant des moyens employés pour atteindre les objectifs mentionnés. La Cour EDH aurait pu adopter une démarche davantage fondée sur les connaissances scientifiques, à l'instar du TIDM, de manière à réduire la marge d'appréciation des États quant aux moyens que ceux-ci doivent employer pour atteindre leurs objectifs climatiques.

Débats : L'auditoire s'interroge sur l'intérêt d'une réduction de la marge d'appréciation des États dans le cadre de la sanction de l'inaction climatique de ces derniers. Monsieur BERNARD relève que le contrôle des moyens mis en œuvre par les États pour atteindre leurs objectifs climatiques pourrait permettre à la Cour EDH d'intervenir plus tôt afin de prévenir des dommages climatiques. L'auditoire se demande si l'expertise scientifique ne doit pas servir simplement de matériau d'interprétation au juge, justifiant de l'exclure du droit positif. Monsieur BERNARD répond que certains éléments scientifiques (comme le degré de température de l'atmosphère terrestre) sont déjà intégrés à l'Accord de Paris, et qu'à ce titre on peut également observer l'expertise scientifique comme un élément d'interprétation du droit, et non seulement comme un moyen de preuve justifiant la bonne application du droit. En outre, la Cour EDH impose ici aux États des obligations auxquelles ils n'avaient pas consenti initialement, à savoir agir en conformité avec l'objectif de température relevant de données scientifiques.